

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO
TRIBUNAL DE COMMERCE
JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE/REPUTE CONTRADICTOIRE
N°302 -C DU 02 DECEMBRE 2016
RC : 8963/15+8965/15 DOSSIER N°207/15+208/15

Le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, A l'audience publique Commerciale ordinaire du DEUX DECEMBRE DEUX MILLE SEIZE, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy, Juge au Tribunal de première Instance d'Antananarivo
– PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAMANANA-RAHARY Charles - JUGE CONSULAIRE-

Monsieur HARIJAONA Arija - JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy – GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

La BNI MADAGASCAR SA : sise au 74, rue de 26 juin 1960 à Analakely Antananarivo, représentée par son Secrétaire Général, Monsieur RAMAHOLIMAHASO Barijaona ;

Requérante, comparante et concluante

Et

Dame RAMILJAONA RAMINOHARISOA Eléonore: caution de la société FANCY Sarl, demeurant au lot II E 43 Bis AA Ambodihady Ankadindramamy TANA 101

La Société FANCY Sarl: ayant son siège social au lot IVE 87 Tsiazotafo TANA 101

Ayants toutes pour conseil Me RABEARISOA Nirina Andrianary, Avocat à la Cour, Lot VM 53 A Andronrakely TANA

Requises, comparantes et concluantes par l'organe de leur conseil

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï les requises en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant Jugement avant dire droit n° 197- C en date du 5 Août 2016 aux motifs duquel il convient de se référer pour une meilleure compréhension du litige, le Tribunal de commerce de céans a principalement ordonné la comparution des parties au cours d'une enquête où elles seront autorisées à rapporter la preuve de leurs allégations respectives tant par titres que par témoins ;

La mesure préconisée par cette décision a été entièrement exécutée le 02 septembre 2016 tel qu'il appert du PV y afférent ;

L'affaire a été renvoyée au 16 septembre pour permettre aux parties de déposer leurs éventuelles conclusions mais aucune d'elle n'a plus conclu ;

DISCUSSION :

Au fond :

- **Sur la créance réclamée contre FANCY SARL et dame RAMILJAONA RAMINOHARISOA**

Eléonore :

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition

contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. ... » et l'art 21 de la loi sur les sûretés prévoit que « La caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues caution d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire. » ;

En l'espèce, les requises reconnaissent le principe de la créance mais la dissension se trouve uniquement au niveau du montant ;

En effet, la BNI Madagascar prétend être créancière de la somme de AR 415.054.248,27 tandis que les requises ne reconnaissent que la somme de AR 189.861.353,86 ;

Des éléments du dossier notamment de la « Convention d'ouverture de crédit dans le cadre du Fonds de garantie Malgache » signée le 13 Novembre 2012, il résulte que la société FANCY SARL a bénéficié d'un prêt immobilier d'un montant de AR250.000.000,00 payable sur 5ans du 30/11/12 au 31/10/17 à raison de AR 6.457.657,04 par mois, autrement dit la société FANCY est tenue au remboursement de la somme de AR 387.459.422,00 incluant les intérêts et la BNI a été autorisée à prélever sur le compte n° 07 265319 5 010 0 04 le montant des échéances ainsi que les éventuels intérêts intercalaires en fonction de la date de déblocage du crédit et ce selon l'art 4 alinéa 2 des conditions particulières ;

Il appert également de la convention de cautionnement spécifique en date du 08/01/10 que la BNI a déjà accordé un concours d'un montant de AR 30.000.000,00 au profit de la société FANCY SARL et dame RAMILJAONA s'en est portée caution ;

Les 24/05/12 et 15/11/12, dame RAMILJAONA a renouvelé ses engagements en tant que caution en signant d'autres conventions de cautionnement tous engagements à hauteur respective de AR 30.000.000,00 et AR 250.000.000,00 ;

Il appert des explications données par la BNI lors de l'enquête que les impayés en souffrance pendant plus de 3 mois sont comptabilisés dans un autre compte appelé « Crédit Immobilisé ou CRIM » avec les majorations ;

Il résulte de l'art 6 des conditions générales que les requises sont en connaissance de l'existence de ces sous comptes et mises en demeure de payer depuis le 22/10/13 des soldes des différents comptes, elles n'ont émis aucune contestation depuis ;

Par ailleurs, elles ne rapportent pas la preuve pouvant justifier qu'elles ne sont plus redevables que de la somme de AR 189.861.353,86 ;

En effet, d'une part l'extrait de compte n° 07 2651395470 0 00 relatif au crédit immobilier Moyen Terme versé au dossier ne permet pas d'établir que seul ce compte comptabilise le remboursement dudit prêt car les échéances convenues s'élèvent à AR 6.457.657,04 par mois or les montants correspondant aux amortissements qui figurent sur ce relevé sont au dessous des mensualités fixées ; et d'autre part, les relevés des 2 comptes n° 07 265310 5 010 0 00 et n° 07 265310 5 010 1 00 sont des pièces établies unilatéralement sans valeur juridique ;

En tout état de cause, invitées par le Tribunal à comparaître dans le cadre d'une enquête pour apporter davantage d'explications, les requises n'ont pas daigné y répondre ;

De tout ce qui précède, il convient de constater que la créance de la BNI d'un montant de AR 415.054.248,27 est certaine, liquide et exigible et de condamner solidairement les requises au paiement de cette somme ;

• **Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :**

L'article 193 LTGO dispose : « En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi » ;

Le retard pris par les requises dans l'exécution de leurs obligations cause incontestablement du préjudice à la requérante ;

Par conséquent, il convient de le réparer mais à sa plus juste proportion soit à la somme de AR 40.000.000,00 ;

• **Sur la saisie conservatoire du 07/05/2015 :**

La BNI a été effectivement autorisée à pratiquer une saisie conservatoire sur les biens des requises suivant l'ordonnance sur requête n° 2054 du 03/03/15 ;

L'action en validation de la saisie arrêt pratiquée le 07/05/15 a été introduite le 26/05/15 soit en respect des forme et délai de 15 jours édictés par les art 721 et suivants du Code de procédure civile ;

La créance étant fondée, par conséquent, il convient de la valider et la convertir en saisie exécution ;

• **Sur l'exécution provisoire :**

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas en l'espèce suffisamment caractérisée ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande ;

• **Sur la demande de délai de grâce :**

Certes l'article 52 de la LTGO prévoit que « **Les juges peuvent accorder exceptionnellement au débiteur des délais qui ne pourront au total dépasser un an.** » mais en l'espèce, les requises ne proposent même pas un calendrier de paiement ;

Par conséquent, le Tribunal ne peut pas accéder à cette demande;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.
Vidant le jugement avant dire droit n° 197-C du 05 Août 2016.

Au fond :

- Condamne solidairement la société FANCY SARL et dame RAMILJAONA RAMINOHARISOA Eléonore, en sa qualité de caution, à payer à la BNI Madagascar SA la somme de **QUATRE CENT QUINZE MILLIONS CINQUANTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT ARIARY VINGT SEPT (415.054.248,27MGA)** en principal outre les intérêts ainsi que celle de **QUARANTE MILLIONS D'ARIARY (AR 40.000.000,00)** à titre de dommages intérêts.
- Déclare régulière et valable la saisie conservatoire pratiquée le 07 Mai 2015 et la convertit en saisie exécution.
- Rejette la demande de délai de grâce.
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.
- Met les frais et dépens à la charge des requises.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.

-----SUIVENT LES SIGNATURES-----

EN MARGE EST ECRIT: BORD 2119/02

DROIT FIXE : Ar 4.000

Enregistré au bureau de CF IV
Antananarivo, le 04 AOUT 2017

F : 141 N° 05 VOL 02

Reçu Quatre mille Ariary

LE RECEVEUR

Sceau – signé : illisible

RAHELIARISOA Lanto Olivienne
Contrôleur des Impôts

EN CONSEQUENCE : LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR mande et ordonne,

A tous Huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution,

Aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République près les tribunaux de Première Instance d'y tenir la main,

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis,

En foi de quoi, la présente GROSSE a été signée par NOUS-GREFFIER EN CHEF, et délivrée à la société LION EVEILLE représentée par dame SAM HOI HANG Liliane.

pour lui servir de titre exécutoire.

Cout : Ar 3.600

F.E : Ar 200

Ar 3.800

Antananarivo, le